

## Arrêt

**n° 190 930 du 28 août 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et sans affiliation politique, vous avez quitté la Guinée en avion à destination de la Belgique le 24 mars 2012. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain et avez introduit une première demande d'asile le 26 mars 2012.*

*A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquiez le fait d'avoir été obligée d'épouser le mari de votre défunte sœur. Vous disiez avoir réussi à fuir après un mois d'enfermement et vous être réfugiée chez votre petit ami avant de fuir votre pays, aidée par le père de ce petit ami.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 août 2012, aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité à la*

*lumière des informations objectives dont le Commissariat général était en possession et en raison d'inconsistances et d'incohérences relevées dans vos déclarations portant sur des points essentiels de votre récit tels que la préparation de votre mariage, sur votre mari, sur votre vie quotidienne dans le domicile conjugal, les recherches dont vous auriez fait l'objet après votre fuite ou au sujet de la préparation de votre mariage.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Par son arrêt n° 99 859 du 26 mars 2013, le Conseil a confirmé, à l'exception de deux motifs –celui portant sur l'in vraisemblance de votre attitude à l'égard de vos neveux ainsi que celui sur la vraisemblance des motifs de votre mariage -, la décision du Commissariat général en considérant les autres motifs utilisés comme pertinents et suffisants pour remettre en cause la crédibilité des craintes alléguées. Par ailleurs, le Conseil ajoutait que vous n'apportiez pas, à l'appui de vos dires le moindre document pouvant attester de votre identité, de votre nationalité ou de nature à établir le décès de votre soeur ou la réalité du mariage forcé dont vous prétendiez avoir été victime. Le certificat médical déposé ne pouvait pas, à lui-seul, rétablir le bien-fondé de votre crainte. De même, que les photos versées au dossier.*

*Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.*

*Le 21 mai 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous avez invoqué le fait d'avoir été victime de mutilations génitales féminines en Guinée et ressentir des douleurs suite à cette excision.*

*En date du 31 mai 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile au motif que les documents versés au dossier, à savoir une déclaration de décès concernant votre soeur datée du 30 novembre 2011, une attestation de témoignage de votre compagnon datée du 2 avril 2013 ainsi que sa carte d'identité guinéenne, un certificat médical (excision de type II) daté du 6 mai 2013, une attestation de l'ASBL « Intact » datée du 24 mai 2013 et un récépissé et une enveloppe DHL, auraient pu être produits plus tôt et au motif que vos propos étaient contradictoires sur la date de votre premier contact avec l'ASBL « Intact ».*

*Le 15 juin 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous avez invoqué le fait que vos parents et votre mari sont toujours à votre recherche en Guinée, le fait que vous êtes excisée et qu'en cas de retour, votre mari voudrait vous exciser une nouvelle fois, car il estimait que cela n'avait pas été bien fait. Vous présentez de nouveaux documents à l'appui de cette demande d'asile, à savoir une lettre introductive de votre avocat datée 19 juin 2015, un certificat médical du 12 juin 2015 attestant de votre excision, une lettre de « Médecins du Monde » du 5 mai 2015 et une lettre ainsi qu'un rapport circonstancié de l'ASBL « Constats » datant des 12 et 19 juin 2015 respectivement.*

*Le 17 juillet 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que d'une part, cette nouvelle demande d'asile s'appuyait sur des motifs que vous aviez déjà exposés lors de vos demandes d'asile précédentes. Ainsi, les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général et dont l'argumentation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. D'autre part, vous invoquiez – comme lors de votre deuxième demande d'asile- une crainte liée au risque de ré-excision en cas de retour en Guinée. Or, cette crainte, liée à un mariage forcé, lui-même remis en cause, avait été considérée comme non fondée par le Commissariat général.*

*Par ailleurs, le Commissariat général avait estimé qu'il ne ressortait pas ni des différents documents médicaux et psychologiques versés au dossier ni de vos déclarations, que l'excision –persécution qui ne peut en principe pas être reproduite- subie en Guinée pouvait être considérée comme une persécution continue, dans votre cas et qu'un retour dans votre pays d'origine ne pouvait pas être envisagé.*

*En date du 4 août 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Ce dernier, en date du 10 septembre 2015 a, par son arrêt n°152.223, annulé la décision du Commissariat général en estimant que les graves séquelles psychologiques et physiques de votre excision, au titre de persécution persistante et continue étaient de nature à constituer des indications*

sérieuses que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le Commissariat général a alors procédé à une prise en considération de votre demande d'asile en date du 2 novembre 2015.

Vous avez par la suite été entendue au Commissariat général dans le cadre de cette troisième demande d'asile. Vous présentez de nouveaux documents, après cette annulation, une attestation de Médecins du Monde datée du 30 septembre 2015, une attestation de l'association GAMS Belgique datée du 13 octobre 2015, un courrier électronique du Docteur [D.], une lettre de votre avocate datée du 30 novembre 2015 laquelle accompagne un certificat médical du Docteur [D.] daté du 30 novembre 2015 et enfin une attestation signée par la psychothérapeute de l'association VAGGA d'Anvers et datée du 9 novembre 2016.

## **B. Motivation**

En dépit de la décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 .

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car, la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant cette troisième demande d'asile, soulignons d'emblée que lors de l'introduction de celle-ci, questionnée sur les nouveaux éléments à présenter concernant votre crainte, vous vous êtes contentée de dire qu'en février 2014, vous aviez eu des contacts avec le pays, en la personne du père d'un de vos amis et que ce dernier vous avait annoncé que vous étiez toujours recherchée par vos parents et votre mari forcé (voir déclaration « demande multiple » de l'Office des étrangers, rubrique 15).

Dans la mesure où les instances d'asile ont remis en cause la réalité de ce mariage forcé, les recherches à votre rencontre pour avoir échappé à ce mariage ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

En lien avec cela, vous aviez versé, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, une « déclaration de décès » concernant votre soeur, [K.K.]. Selon ce document, votre soeur est décédée le 30 novembre 2011, suite à une « anémie sévère pendant l'accouchement » (voir farde « documents», doc. n° 6). Or, le Commissariat général ne peut qu'attribuer une force probante limitée à ce document dans la mesure où, il ressort de ses informations objectives que, la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée ; que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (dossier administratif, farde « information des pays », COI FOCUS : « Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires » du 7/10/2014). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ce document.

Quoi qu'il en soit, ce document ne fait qu'attester du fait que votre soeur est morte, ce que le Commissariat général n'a jamais remis en cause. En définitive, ce document n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

De même, concernant l'attestation de témoignage signée par [O. C.] -votre compagnon- mentionnant les faits à la base de vos demandes d'asile successives ainsi que les persécutions dont vous avez été victime de la part de votre famille, à noter que cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces événements, sur les recherches ou sur les enquêtes qui seraient en cours à votre rencontre en Guinée. De même, il reste vague sur les menaces qui pèsent sur votre personne. Par ailleurs, ces faits n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées (voir supra). Mais encore, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, d'autant qu'il s'agit de quelqu'un proche de vous. Eu égard de tout cela, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Quant à la carte d'identité guinéenne au nom de votre compagnon qui accompagne cette lettre, signalons que ce document ne peut qu'attester de l'identité et la nationalité de cette personne, élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. Ce document ne peut dès lors pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision (voir Farde « documents », doc. n° 7, 8).

Ensuite, vous avez également invoqué un autre motif de crainte à l'appui de cette troisième demande d'asile. Vous dites être excisée (type I) et avoir été menacée par votre mari, en janvier 2012, d'être ré-excisée car, selon lui, votre excision n'avait pas été bien faite (voir déclaration « demande multiple » de l'Office des étrangers, rubrique 15).

Or, lors de votre audition au Commissariat général du 9 août 2012, dans le cadre de votre première demande d'asile, à aucun moment vous n'avez invoqué cette menace qui pesait sur vous exprimée par votre mari (voir Farde Information des pays, doc. n°1, rapport d'audition du 9/08/12). Vous ne l'avez pas invoquée non plus, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile devant l'agent de l'Office des étrangers (voir Farde Information des Pays, Déclaration OE, deuxième demande d'asile).

Par ailleurs, lors de votre audition du 19 novembre 2015, ayant eu lieu après l'annulation de la décision précédente par le Commissariat général, ce n'est pas votre mari que vous invoquez comme principal persécuteur mais, votre tante paternelle, qui voudrait vous exciser à nouveau si vous rentrez en Guinée aujourd'hui. Vous dites que c'est elle qui a décidé que vous deviez être excisée alors que vous étiez un enfant -3 ou 7 ans, selon les différentes versions que vous donnez à ce propos- et que c'est elle qui a décidé que vous deviez vous marier au mari de votre défunte soeur (audition 19/11/2015, p. 4 et audition du 9/08/2012).

A nouveau, puisque c'est dans le cadre de ce mariage forcé imposé par votre tante paternelle que vous placez cette crainte de ré-excision, le manque de crédibilité de ce mariage forcé enlève déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte d'être re-excisée par votre tante paternelle.

En définitive, ce n'est que quatre ans après votre arrivée en Belgique et dans le cadre de votre troisième demande d'asile, que vous pointez votre tante paternelle comme nouvelle personne susceptible de vous imposer une nouvelle excision, si vous rentrez aujourd'hui en Guinée.

Afin d'appuyer cette crainte, vous apportez une série de certificats médicaux qui indiquent que vous avez subi une excision de type I ou de type II. Le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine.

En l'occurrence, vous avez versé un certificat médical daté du 12 juin 2015, signé par le Docteur [D.] (voir Farde Inventaire « documents », doc. n°2) qui atteste que vous avez subi une excision de type I. Sous la rubrique « remarques supplémentaires », le médecin mentionne le fait que vous avez été menacée par votre mari forcé d'être à nouveau excisée car vous étiez rebelle et que vous vouliez étudier ; il parle d'un risque de ré-excision vu l'excision de type I.

Constatons que ce médecin se base sur vos déclarations pour établir de telles remarques ; il ne peut affirmer que vous avez été réellement menacée d'être ré-excisée par un mari forcé en Guinée, élément principal de votre troisième demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par ce médecin qui a rédigé le certificat. Dans son courriel du 26 novembre 2015, qui accompagne la lettre de votre avocate datée du 27 novembre 2015, le médecin constate à nouveau votre excision de type I et répète vos propos selon lesquels vous êtes menacée dans votre pays. Le médecin rappelle également que un rendez-vous a été pris afin d'approfondir les séquelles psychologiques et/ou physiques de votre excision (voir farde "documents", doc. n° 13). Ce document ne change en rien l'analyse précédente.

Vous versiez également au dossier un autre certificat médical, celui-ci datant du 6 mai 2013 et signé par le docteur [C.] (voir farde « documents II », doc. n°9) lequel signale que vous avez subi une excision de type II (ablation du clitoris et partielle des petits lèvres).

Suite à cela, un troisième certificat médical vous a été demandé lors de votre audition du 19 novembre 2015 et, vous avez apporté un nouveau certificat complet, signé par le Docteur [D.] (voir farde « documents », doc. n° 17). A nouveau, ce médecin mentionne la crainte de ré-excision de la part de votre mari car, selon vous, il sentait avec ses doigts que « c'était long ». Le médecin confirme qu'une partie du clitoris est encore en place tout comme les petits lèvres. Or, signalons que ce n'est que sur base de vos dires que le médecin exprime de telles remarques par rapport à la ré-excision, ce seul document ne peut pas dès lors, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Quant aux conséquences physiques de cette excision –seul document médical à les mentionner- le médecin constate des algies chroniques, dysménorrhée, dyspareunie (troubles de la sexualité et diminution de la libido). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre excision ni les conséquences physiques de celle-ci, néanmoins il estime que ces séquelles ne sont pas suffisantes pour rendre un retour en Guinée inenvisageable pour vous.

Qui plus est, si c'est sur base du fait que votre excision n'a pas été complète que vous invoquez le fait que votre mari demanderait à ce que vous soyez à nouveau excisée, force est de constater que concernant les pratiques d'excision, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Informations pays : Cedoca, COI FOCUS Guinée, «les mutilations génitales féminines », 6/05/2014), le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse de ré-excision et ce, pour les motifs suivants :

En effet, s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. De même, selon plusieurs interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Il ressort également de ces informations que, le mari ne demande pas à ce que son épouse soit ré-excisée, sauf dans certains milieux islamistes radicaux, ce qui n'est pas votre cas.

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous avez versé à l'appui de votre troisième demande d'asile une lettre de votre avocat qui introduit votre demande d'asile ; cette lettre est datée du 19 juin 2015 (voir farde « documents », doc. n°1). Elle explique que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine et que vous en gardez des séquelles ; qu'ensuite, vous souffrez de problèmes psychologiques en lien avec les événements que vous avez relatés. Votre avocat fait référence à des recommandations du HCR ou encore mentionne des extraits d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers.

*De même, dans une nouvelle lettre de votre conseil, datée du 30 novembre 2015 (voir farde « documents », doc. n° 14), il souligne la crainte de ré-excision provenant de votre tante paternelle et met également en avant vos problèmes psychologiques ainsi que vos circonstances individuelles par rapport aux informations objectives utilisées par le Commissariat général.*

*Or, le Commissariat général considère qu'il a pu dissiper tout doute quant au fait que les symptômes développés par vous ne trouvent pas leur cause dans les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile (sororat forcé, violences conjugales et risque de ré-excision).*

*Quant aux séquelles de l'excision subie, il y a lieu en premier lieu de souligner que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite.*

*Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique et psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie d'une femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.*

*Le Commissariat général estime toutefois qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées-, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable et cela, indépendamment du récit d'asile, lequel dans le cas présent, a été jugé non-crédible.*

*Dans votre cas précis, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.*

*En premier lieu, questionnée à ce propos lors de votre audition du 19 novembre 2015, puisque ce n'est pas vous-même mais votre avocat qui avait soulevé cet aspect de votre crainte, vous expliquez d'abord le jour de votre excision que vous situez finalement à l'âge de sept ans. Ainsi, vous déclarez qu'ils ont versé du riz sur le sol, qu'ils vous ont demandé de le ramasser, qu'après vous avez eu des vêtements à laver, que vous êtes allés à la rivière pour laver les vêtements des vieilles femmes, mais que vous deviez respecter des règles, il fallait plier les vêtements et cacher la partie sale pour que les autres ne sachent pas que vous laviez des vêtements d'une vieille personne. Et, vous ajoutez que si vous étaliez les vêtements, vous étiez frappées (voir audition 19/11/2015, pp. 3 et 9). De même, vous dites que vous avez été excisée avec trois autres petites filles. Vous dites que vous aviez mal quand vous ramassiez du riz sur le sol. Vous déclarez que vous ne savez pas combien de temps a duré la convalescence et qu'après vous avez eu de nouveaux vêtements (audition 19/11/2015, p. 4). Il s'agit de l'ensemble de vos déclarations concernant la façon dont vous avez vécu votre excision alors que vous étiez enfant. Eu égard à tout cela, il y a lieu de conclure qu'il ne ressort pas de vos déclarations, concernant le déroulement de votre excision alors que vous étiez enfant, que cet événement soit de nature à fonder encore aujourd'hui, en raison du caractère très difficile et traumatisant de celui-ci, une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.*

*De même, à la question de savoir ce que suppose pour vous le fait d'avoir été excisée, vous répondez qu'à chaque fois que vous avez vos règles, vous avez mal au ventre et vous vous grattez. Vous mentionnez aussi le fait que maintenant vous avez des règles très irrégulières. Vous dites aussi que vous pensez que l'excision n'est pas bien et que vous avez mal si vous couchez avec un homme. Vous avez honte aussi parce que peut-être qu'il va dire que vous sentez mauvais. En réponse à la question de savoir comment vous vous sentez aujourd'hui par rapport à cette excision subie, vous répondez avoir mal, être triste et vous poser des questions sur le pourquoi de cette excision (audition 19/11/2015, p. 5).*

*En conclusion, il n'y a pas suffisamment d'éléments dans votre dossier de nature à fonder une protection internationale uniquement sur base de cette excision passée et des conséquences de celle-ci, lesquelles empêcheraient, dans votre cas, un éventuel retour dans votre pays d'origine.*

*Si vous prétendez également avoir une crainte en cas de retour par rapport au fait que vous étiez frappée et maltraitée en Guinée ce qui n'est plus le cas en Belgique, relevons que ces mauvais traitements sont liés à votre récit d'asile, récit qui a auparavant été remis en cause, les mauvais traitements dont vous auriez été victime de la part de votre mari ne peuvent dès lors pas être considérés comme établis. Quant au fait que vous étiez frappée par votre tante si vous n'arriviez pas à vendre l'eau glacée dans la rue ou concernant le fait que vous étiez punie si vous vous battiez avec les autres enfants, soulignons que vous n'aviez pas invoqué le moindre mauvais traitement de sa part lors de vos demandes d'asile précédentes –au contraire, c'est votre tante qui a financé vos études jusqu'en 8ième année secondaire (audition 9/08/2012, p. 3)- et sa volonté de vous marier de force n'a pas été considéré comme crédible (voir supra). Quoi qu'il en soit, ces événements passés ne peuvent pas aujourd'hui fonder une décision de protection internationale (voir rapport d'audition 19/11/2015, pp. 6, 7).*

*En définitive, même si vous déclarez avoir de mauvais souvenirs concernant l'excision que vous avez subie alors que vous étiez enfant, il n'en reste pas moins qu'il ne ressort pas de vos déclarations une crainte subjective réelle et consistante aujourd'hui par rapport à cet événement vécu dans le passé et qui en ferait une persécution continue.*

*Mais encore, à noter que les documents psychologiques que vous remettez sont muets au sujet des conséquences physiques et psychologiques que vous subiriez actuellement en raison de votre excision. La question vous a été posée lors de votre deuxième audition au Commissariat général concernant les motifs qui vous ont amenée à consulter un psychologue or, vous déclarez dans un premier temps, que vous ne dormiez plus parce que vous pensiez aux enfants de votre soeur que vous aimiez et que vous avez laissés en Guinée (rapport d'audition 19/11/2015, p. 8). Puis, vous invoquez le fait que vous étiez avec un homme qui vous frappait, mais cela ne vient qu'en deuxième lieu et suite à l'insistance du Commissariat général. Cette deuxième cause a déjà été remise en cause et, force est dès lors de constater que vous n'invoquez pas de lien avec l'excision que vous avez subie en Guinée comme motif aujourd'hui de fréquentation chez un psychologue (audition 19/11/2015, p. 8).*

*Vous présentez ainsi deux attestations, d'un psychologue de « Médecins du Monde », datées du 5 mai 2015 et du 30 septembre 2015, respectivement (voir farde « documents », doc. n°3 et n°15). Plus particulièrement concernant la première attestation de « Médecins du Monde », vous dites qu'il s'agit d'un courrier de votre psychologue, mais vous ne savez pas ce que dit le document et vous ne savez pas ce que votre psychologue y déclare. Vous dites qu'elle l'a rédigé de sa propre initiative, dans le but de prouver que vous êtes suivi psychologiquement. Manifestement, vous ignorez pour quelle raison vous déposez ce document à l'appui de votre demande d'asile (voir déclaration « demande multiple » de l'Office des étrangers, rubrique 15).*

*En ce qui concerne le contenu de ce document, il est indiqué que vous êtes suivie une fois par semaine depuis le 21 octobre 2014. Il établit que vous faites un travail personnel psychologique et que vous êtes fragilisée. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique qui est faite. Par contre, il y lieu de relever que d'une part, ce document a été rédigé sur base de vos affirmations et d'autre part, il ne prouve pas que votre état de santé mentale actuel est la conséquence de problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, faits par ailleurs qui n'ont pas emporté la conviction des instances d'asile.*

*En effet, le psychologue qui a rédigé le document ne peut établir avec certitude les circonstances à cause desquelles vous vous trouvez actuellement dans un état psychologique fragile. Il n'est pas habilité à établir que les événements que vous avez relatés dans le cadre de votre première demande d'asile se sont réellement passés. Il ne peut qu'émettre des suppositions.*

*Le même constat peut être fait pour la deuxième attestation datée du 30 septembre 2015, laquelle se limite à dire que votre situation n'a pas beaucoup changé depuis la dernière lettre du 5 mai 2015, que votre équilibre psychologique est toujours très fragile et que vous êtes en situation de stress, en lien avec la situation que vous avez fui mais aussi à cause de votre situation précaire en Belgique et le manque d'un séjour stable et légalisé.*

*Mais encore, vous avez versé à votre dossier une autre attestation provenant de l'association "Gams Belgique" et datée du 13 octobre 2015 (voir farde "documents", doc. n°16).*

*Dans celle-ci, la personne signataire déclare avoir détecté que vous souffrez de dépression, d'isolement social et que vous êtes très préoccupée pour votre santé physique mais, cette attestation met aussi en avant votre évolution positive grâce entre autres, à votre participation régulière aux activités de groupe organisées par l'association.*

*De plus, en date du 9 novembre 2016, votre conseil a envoyé, au Commissariat général, une nouvelle attestation provenant de votre psychothérapeute actuelle, [D.D.]. Dans son courrier électronique, cette personne énumère les différents traumatismes que vous avez vécus -excision, mariage forcé, viol, événements exposés dans le cadre de vos demandes d'asile- et, ajoute les difficultés par vous rencontrées en Belgique ainsi que le fait que vous vous trouvez sans domicile fixe. Le psychothérapeute constate également votre état anxieux, votre crainte par rapport à votre procédure en Belgique, vos inquiétudes par rapport aux enfants de votre soeur, laissés en Guinée ainsi que votre crainte concernant votre état de santé (voir farde « documents », doc. n° 18). Cependant, encore une fois, sans remettre en cause vos difficultés quotidiennes en Belgique, ce seul document ne peut pas, à lui seul, rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile, déjà remise en cause par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, les constats auparavant mentionnés, concernant les documents psychologiques datant de 2015 versés au dossier, ne peuvent que s'appliquer également au présent document.*

*Etant donné tout cela, force est de constater que ces documents, à eux seuls, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.*

*En ce qui concerne les documents émanant de l'asbl « Constats » (voir farde « documents », docs. n°4 et n°5), vous avez déclaré que cela parlait de vos problèmes, ceux que vous aviez déjà relatés auparavant lors des précédentes demandes d'asile. A la question de savoir si vous aviez demandé à obtenir ce document, vous avez répondu : « Non, ce sont eux qui me l'ont donné » sans déclarer autre chose au sujet du dit rapport (voir déclaration « demande multiple » de l'Office des étrangers, rubrique 15). Le rapport médical de cette asbl reprend tout d'abord les faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile ; ensuite, il est fait référence à une opération que vous avez subie en avril 2015 (kyste ovarien) et de plaintes (insomnies, stress, pleurs). S'en suit un examen physique où le médecin observe des cicatrices lors de votre examen clinique (accompagné de photos). Pour chaque cicatrice constatée, figure l'explication que vous donnez en lien avec les maltraitements que vous auriez fait subir votre beau-frère épousé sous la contrainte. Le document mentionne également l'existence du certificat médical relatif à votre excision (qui a déjà fait l'objet d'une motivation supra).*

*Dans ses conclusions, le médecin reprend ce qui figure dans le document et mentionne que les cicatrices observées sont compatibles avec vos explications ; il explique enfin que vous souffrez à cause des violences subies et qu'un suivi psychologique reste nécessaire, tout comme une stabilité pour vous reconstruire.*

*Cependant, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont déjà été remis en cause précédemment, ce seuls documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, soulignons que vous présentiez une attestation provenant de l'asbl « Intact » et datée du 24 mai 2013 (voir farde « documents » doc. n°10) dans laquelle la personne signataire met en avant le fait que vous avez subi une excision de type II, que vous avez déjà subi par le passé une persécution et que les séquelles de celle-ci doivent être examinées par le Commissariat général ce qui n'avait pas été fait dans le cadre de la première demande d'asile. En effet, ce n'est que tardivement, toujours selon ce document, que vous avez pris conscience des conséquences sur votre santé physique et sexuelle de cet acte suite au contact avec différentes associations liées à cette problématique en Belgique. L'attestation mentionne également un rendez-vous, en date du 24 mai 2013, au Collectif Liégeois de lutte contre les mutilations génitales pour entamer un suivi psychologique. Ce document a pour but d'appuyer une demande d'asile liée à votre excision, or, cela fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la présente demande d'asile. Quant aux preuves d'envoi que vous présentez, un envoi provenant de l'asbl "Intact" et un autre (récepissé DHL) qui prouve que vous avez reçu un envoi en provenance de la Guinée (voir farde "documents", doc. n° 11 et 12), ils ne prouvent que ces envois, mais le Commissariat général ne peut avoir aucune garantie sur leur contenu.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre troisième demande d'asile (voir « déclaration demande multiple » du 30 juin 2015).*

*En définitive, le Commissariat général n'aperçoit pas, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, un élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans votre pays. Dès lors, la seule existence de conséquences médicales et psychologiques ne suffit pas à vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 juncto article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), articles 4, 14 et article 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), articles 4, 20 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres[,] les principes de bonne administrations, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pages 4 et 5).

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 24).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 2 et 3), qu'elle inventorie comme suit :

- « (...) Attestation du 12 décembre 2016 de [D.D.], psychothérapeute auprès de VAGGA » ;
- « (...) Témoignage de Mme [D.T.D.] ».

## **4. Pièces communiquées au Conseil**

A l'audience du 13 mars 2017, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante dépose de nouveaux éléments qu'elle présente comme suit :

- « (...) Attestation médicale complémentaire de son psycho-thérapeute, Mme [D.D.] du 27 février 2017 » ;
- « (...) Attestation complémentaire de la coordinatrice au GAMS, Mme [K.D.K.], du 9 mars 2017. (...) ».

## 5. Rétroactes

5.1 Le 26 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 août 2012.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°99 859 du 26 mars 2013, confirmé cette décision.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 21 mai 2013 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 31 mai 2013 par l'Etat belge.

5.3 Sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 15 juin 2015. En réponse à cette nouvelle demande, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 17 juillet 2015. Cette décision a été arrêtée par un arrêt de la juridiction de céans n°152 223 du 10 septembre 2015.

Par la suite, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante en date du 19 novembre 2015, et a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2016.

Il s'agit en l'espèce de la décision querellée.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir à l'appui de ses précédentes demandes. Elle relève également que la partie requérante fait valoir une nouvelle crainte découlant de son excision passée. Tout d'abord, la partie défenderesse observe que, dans le cadre de l'examen de sa première demande, elle a estimé que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans le chef de la requérante, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil. Ensuite, relativement aux nouveaux éléments et nouvelles craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de ses demandes subséquentes, la partie défenderesse précise notamment que si elle ne remet en cause ni l'excision de la partie requérante ni les conséquences physiques de celle-ci, elle estime néanmoins que les séquelles dont il est fait état ne sont pas suffisantes pour rendre un retour en Guinée inenvisageable pour elle. A cet égard, elle ajoute que même si la partie requérante déclare avoir de mauvais souvenirs concernant l'excision subie alors qu'elle était enfant, il n'en reste pas moins qu'il ne ressort pas de ses déclarations une crainte subjective réelle et consistante aujourd'hui par rapport à cet événement vécu dans le passé et qui en ferait une persécution continue. Par ailleurs, elle note que les documents psychologiques remis par la partie requérante sont muets au sujet des conséquences physiques et psychologiques qu'elle subirait actuellement en raison de son excision. Enfin, en l'espèce, elle conclut que la seule existence de conséquences médicales et psychologiques en suite de l'excision subie ne suffit pas à octroyer à la partie requérante une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de considérer qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée des éléments et documents qu'elle a présentés à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle expose notamment que les certificats médicaux produits témoignent des séquelles physiques et psychologiques qu'elle garde de son excision passée et fait valoir dès lors que son excision constitue « *une forme de persécution continue* » dans son chef.

6.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.5 Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité et de bien-fondé du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate que si la partie requérante fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués à l'appui de sa première demande, celle-ci fait également état, à l'appui de sa dernière demande, d'une nouvelle crainte tenant en une crainte persistante en raison des séquelles permanentes et continues qu'elle conserve de l'excision subie durant son enfance.

6.6.1 D'emblée, s'agissant de la dernière crainte évoquée par la requérante, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

6.6.2 Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

6.6.3 La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.6.4 Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

En l'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : *« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »*.

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

- La partie requérante a subi une mutilation génitale féminine attestée par différents documents médicaux dont l'un fait état d'une mutilation génitale féminine de type II (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièces 16/2, 16/5 et 16/9).
- En outre, le certificat médical du 30 novembre 2015 qui atteste cette mutilation génitale, révèle que la partie requérante souffre de différentes séquelles physiques suite à cette mutilation, telles que algies chroniques, dysménorrhée, émission prolongée du flux menstruel, dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido. Ce même certificat souligne encore que la partie requérante, qui se plaint de rapports sexuels douloureux, dit ne plus oser en avoir. La partie requérante précise également lors de sa dernière audition que : *« je n'ose pas un homme »* (rapport d'audition du 19 novembre 2015, page 5 - dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 8). Enfin, comme indiqué dans le rapport médical circonstancié du 19 juin 2015 de l'ASBL Constats, la partie requérante a également eu à subir une opération gynécologique (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièce 16/5).
- Quant aux séquelles psychologiques, le rapport médical circonstancié du 19 juin 2015 de l'ASBL Constats révèle l'existence d'une souffrance d'ordre psychologique, ledit rapport indiquant que le suivi thérapeutique reste nécessaire, *« ainsi qu'une stabilité pour qu'elle puisse se reconstruire »* (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièce 16/5). Les rapports du 5 mai 2015 et du 30 septembre 2015 de l'association « Médecins du Monde » (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 1<sup>ère</sup> décision, « Documents », pièces 12/3 ; farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièces 16/15) rendent compte notamment du suivi psychologique de la partie requérante et de ses difficultés à évoquer son excision passée. Les attestations du 13 octobre 2015 (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièce 16/16) et du 9 mars 2017 (annexée à la note complémentaire du 13 mars 2017), rédigées par la coordinatrice du GAMS, font notamment état d'un repli sur elle-même et d'un comportement craintif dans le chef de la partie requérante. Les attestations du 20 octobre 2016 (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, « Documents », pièce 16/17), du 12 décembre 2016 (requête, annexe 2 - dossier de procédure) et du 27 février 2017 (annexe à la note complémentaire du 13 mars 2017) émanant de la psychothérapeute D.D., rendent compte, entre autres, de l'existence de traumatismes psychologiques multiples, d'un état d'anxiété permanent, d'une crainte pour sa vie, d'une difficulté à faire confiance, d'un sentiment d'insécurité constant dans le chef de la partie requérante, ainsi que de l'existence d'une *« blessure fondamentale »* dans son chef.

De plus, s'agissant de l'expérience personnelle vécue par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de l'audition que son excision a été un moment particulièrement difficile pour celle-ci et que se remémorer cet événement engendre encore aujourd'hui une vive émotion chez elle (rapport d'audition du 19 novembre 2015, pages 3 à 6 - dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 8). D'une manière générale, le Conseil a pu percevoir, au travers des déclarations sincères et spontanées de la partie requérante à cet égard, que celle-ci est habitée d'une grande souffrance émotionnelle lorsqu'elle évoque l'excision dont elle a été victime et que les craintes qui en découlent semblent être toujours très présentes dans son esprit.

Le Conseil estime que de tels constats et de telles informations sont suffisamment circonstanciés pour attester de l'importance des souffrances physiques et psychologiques que la partie requérante endure du fait de son excision passée ; en outre, ces constats et informations, ainsi que les déclarations de la partie requérante révélatrices de sa détresse (« *je n'oublie pas le mal* » ; « *j'ai la honte aussi* » ; « *pour ne pas qu'il disse que je sens mauvais* » ; « *je me dis que si on m'aurait pas excisée je n'aurais pas ce mal* » - rapport d'audition du 19 novembre 2015, pages 4 et 5 - dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 8), constituent un indice important du faible degré d'acceptation, par la partie requérante, de la situation qui est la sienne depuis son excision.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante démontre souffrir - attestations médicales à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une grande souffrance psychologique.

6.7 *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la partie requérante ainsi que des pièces médicales et psychologiques déposées, que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, il existe dans le chef de la partie requérante un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.8 Par conséquent, il convient d'octroyer à la partie requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.9 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la partie requérante.

6.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD